



PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2017

Monsieur Louis Messely
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de reconstruction de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson
et la Ligne à Franquelin**

Monsieur,

En référence au dossier mentionné, la commission chargée de l'examen de ce projet désire obtenir des renseignements complémentaires :

Dans une réponse à une question de la commission concernant la tourbière contiguë à la sablière qui borde la route 138 dans la municipalité de Franquelin, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports précise :

« [...] cette zone ne peut pas faire l'objet de sources de matériaux granulaires ni même de site de rebuts. L'encadrement légal touchant les milieux aquatiques, humides et riverains s'appuie sur plusieurs lois et règlements dont l'administration est répartie entre plusieurs paliers de gouvernement ».

Question 1 : La commission désire savoir quelles sont les lois et règlements qui s'appliquent à la protection de ce milieu.

Plus précisément, la commission voudrait avoir des éclaircissements concernant l'application de l'article 14 du Règlement sur les carrières et sablières à la sablière précitée, advenant qu'une extension soit planifiée. Cet article stipule :

Milieu hydrique : L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une nouvelle sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.

Question 2 : Est-ce que le terme « marécage » utilisé à l'article 14 est un terme générique qui englobe tous les types de zones humides ? La tourbière est-elle incluse dans cette définition ?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **25 mai prochain**, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux. Aussi, afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission